

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°63 - 2022



SOMMAIRE

> ARTS ET LETTRES (page 5)

O TA Paris, 13 mai 2022, nos 1822543 et 1822628/5-1

➤ COLLECTIVITES TERRITORIALES (page 6)

- o TA Paris, 28 janvier 2022, n° 2000957/4-3
- O TA Paris, 25 avril 2022, n° 2005593/4-2
- o TA Paris, 5 juillet 2022, n° 2000413

➤ COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE (page 9)

- O TA Paris, ord., 17 décembre 2021, n° 2125366/2-2
 - ➤ CONTRIBUTIONS ET TAXES (page 10)
- o TA Paris, 17 décembre 2021, n° 2125366/2-2
- O TA Paris, 5 janvier 2022, n° 2009524/1-1
- O TA Paris, 16 février 2022 n° 1813429/1-3
- o TA Paris, 9 juin 2022, n° 2010825/2-3
- O TA Paris, 21 juin 2022, n° 2006979/3-1
- O TA Paris, 23 juin 2022, n° 2102778/2-3
- TA Paris, 8 juillet 2022, nos 1900989, 1909217, 2007544, 1823989, 1823109, 2007615, 1920312,
 2019014, 2107755 et 2115239/2-2
- O TA Paris, 12 octobre 2022, n° 2012665/1-1
- O TA Paris, 18 octobre 2022, n° 2013663/1-2
- O TA Paris, 19 octobre 2022, n° 1918045 1-3
- O TA Paris, 3 novembre 2022, n° 2105798/2-1
- O TA Paris, 8 novembre 2022 n° 2014133/1-2

> ENSEIGNEMENT (page 20)

O TA Paris, 9 mars 2022, n° 1912679 /1-3

ETRANGERS (page 22)

O TA Paris, 31 octobre 2022, n° 2200026/4-2

► FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS (page 23)

- O TA Paris, 10 décembre 2021, n° 2000313/5-1
- O TA Paris, 20 avril 2022, n° 2002971/5-2
- O TA Paris, 15 juin 2022, n° 2125444/5-3
- O TA Paris, 12 septembre 2022, n° 2008019/2-2
- O TA Paris, 11 octobre 2022, n° 2219521/5
- O TA Paris, 14 octobre 2022, n° 1921430/5-4
- O TA Paris, 2 novembre 2022, n° 2017214/3-3
- O TA Paris, 17 novembre 2022, n° 2106895/5-2

➤ MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS (page 28)

O TA Paris, 1er février 2022, nos 2006530 et 2018140/3-1

➤ NATURE ET ENVIRONNEMENT (page 30)

- O TA Paris, 10 février 2022, n° 2021130/4-1
- o TA Paris, 24 février 2022, n° 2004450/3-2
- o TA Paris, 1er juillet 2022, n° 2013387/4-3

➤ POLICE (page 33)

- O TA Paris, 24 janvier 2022, n° 2103255/4-2
- O TA Paris, 1er février 2022, nos 2006530 et 2018140/3-1
- TA Paris, 24 février 2022, n° 2004450/3-2
- O TA Paris, 12 avril 2022, n° 2103734/3-3
- o TA Paris, 2 juin 2022, n° 2016767/3-2

➤ PROCEDURE (page 37)

- O TA Paris, 11 mars 2022, n° 2107700/6-1
- O TA Paris, 12 avril 2022, n° 2103734/3-3
- o TA Paris, 2 juin 2022, n° 2016767/3-2

- O TA Paris, 1er avril 2022, n° 2011570/4-3
- O TA de Paris, 13 avril 2022, n° 1927551/5-3
- O TA Paris, 20 mai 2022, n° 2017279/4-3
- O TA Paris, 24 mai 2022, n° 2204937/3-3
- O TA Paris, 7 juin 2022, n° 2103054/4-2
- O TA Paris, 27 septembre 2022, nos 2116859 et 2122087/3-3
- O TA Paris, 31 octobre 2022, n° 2103433/2-2

➤ RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE (page 43)

- O TA Paris, 1er février 2022, n° 2010421/3-1
- O TA Paris, 25 mars 2022, n°1905502/6-1
- O TA Paris 31 mai 2022 nos 2003782 et 2008389/1-1

> SANTE PUBLIQUE (page 46)

- O TA Paris, 24 juin 2022, nos 2006925, 2107178 et 2126538/6-2
- O TA Paris, 28 juin 2022, n° 2200260 /6-3
 - > SPORTS ET JEUX (page 48)
- o TA Paris, 14 janvier 2022, n° 2008096/6-3

> TRAVAIL ET EMPLOI (page 49)

- O TA Paris, 24 mai 2022, n° 2204937/3-3
- O TA Paris, 27 septembre 2022, nos 2116859 et 2122087/3-3

➤ URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (page 51)

- TA Paris, 27 janvier 2022, nos 2018314/4-1, 2020474/4-1, 2020783/4-1 et 2100801/4-1
- o TA Paris, 10 janvier 2022, n° 2013641/4-2
- O TA Paris, 2 juin 2022, n° 2017281/4-1
- O TA Paris, 1er juillet 2022, n° 2112708/4-3

ARTS ET LETTRES

TA Paris, 13 mai 2022, N°s1822543/5-1 et 1822628/5-1, C+

Arts et lettres – Cinéma

Les requérantes, associations exploitant des cinémas classés Art et essai, demandaient l'annulation d'une décision du Médiateur du cinéma en ce qu'elle avait refusé de faire injonction à un distributeur de leur accorder une copie d'un film dès sa sortie nationale. Dans cette affaire, le tribunal a donc fait application de critères posés par le droit de la concurrence et de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat sur le contrôle des autorités administratives indépendantes pour appliquer aux décisions du médiateur un contrôle restreint. Il a jugé que la décision litigieuse, compte tenu notamment de la liberté commerciale reconnue au distributeur pour assurer la diffusion la plus efficace d'une œuvre, n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Cf., CE, 9 octobre 2013, SELAFA MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746, CE, 25 mars 2021, Société Interhold, n° 438669, T; Cour d'Appel de Paris 7 juin 2000, SARL Cinéma les 5 Royal c/Sté Gaumont Buena Vista International, JCPE 2000 n° 30.

Rappr., CE, 23 avril 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n°131688, p. 163.

Doctrine : AJDA 2022, p. 163

Lire le jugement

COLLECTIVITES TERRITORIALES

TA Paris, 28 janvier 2022, n° 2000957/4-3, C+

Collectivités territoriales – Commune – Attributions – Police – Police des cimetières

Le requérant demandait l'annulation d'une décision par laquelle la maire de Paris a refusé d'autoriser, par anticipation, l'inhumation de son compagnon dans une concession du cimetière parisien de la Villette.

En vertu de l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. L'article 14 du règlement général des cimetières de la Ville de Paris précise, quant à lui, que les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au maire de se conformer aux volontés du titulaire pour ce qui concerne l'étendue du droit à l'inhumation dans la concession concernée.

En l'espèce, la fille du fondateur d'une concession en a hérité. Un de ses fils, décédé le 3 janvier 2016, avait, par voie testamentaire, émis le souhait que son partenaire, le requérant, soit inhumé à ses côtés dans la concession. Dans cette perspective, la fille du fondateur de la concession y a autorisé par anticipation l'inhumation du requérant, à l'exception de toute autre personne. À cet effet, elle a signé un formulaire type intitulé « volontés relatives à l'usage d'une sépulture ». Par ailleurs, elle a légué au requérant l'ensemble de ses biens, y compris cette concession de famille, par un testament olographe de sorte qu'en sa qualité de légataire universel, il en a hérité à son décès.

Le tribunal a alors jugé qu'en sa qualité d'ayant droit de la concession, le requérant s'est substitué dans les droits et obligations de ses précédents titulaires et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le fondateur de la concession de famille s'était opposé à l'inhumation de tiers dans cette sépulture. Le tribunal a également relevé que les volontés exprimées par l'héritier d'une concession de famille relatives à l'usage de la sépulture ne s'imposent pas à ses propres héritiers après son décès. Le tribunal a alors estimé qu'en refusant au requérant, qui se prévaut à juste titre de sa qualité de seul ayant droit de la concession familiale, l'autorisation d'inhumer son actuel compagnon, la maire de Paris avait entaché sa décision d'une erreur de droit.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique



TA Paris, 25 avril 2022, n° 2005593/4-2, C+

Collectivités territoriales – Commune – Biens de la commune – Cimetières

Le tribunal était interrogé sur la nécessité pour la ville de Paris d'informer un ayant-droit d'une personne décédée de l'exhumation du corps de celle-ci en terrain commun puis de sa crémation par le délégataire de la ville de Paris.

Il résulte des dispositions des articles L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales et 28 de l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la ville de Paris que le maire peut, à l'issue d'une période de cinq ans, procéder à l'exhumation du corps d'un défunt puis à sa crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Il lui appartient néanmoins de rechercher par tout moyen utile à informer les ayants-droits du défunt de la crémation du corps.

En l'espèce, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2016 portant reprise des sépultures dans les cimetières de la ville de Paris dont la durée expire en 2017 publié au bulletin officiel de la ville de Paris du 12 août 2016 et affiché aux portes des mairies d'arrondissement de Paris et dans les bureaux des conservations de chacun des cimetières concernés visent la reprise des sépultures accordées gratuitement pour une durée de cinq ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 mais ne mentionnent pas la crémation des corps exhumés. En outre, ni la ville de Paris, ni la société anonyme d'économie mixte de pompes funèbres de la ville de Paris, délégataire, n'ont tenté d'informer M. X de la crémation du corps de sa mère alors même que la société délégataire disposait de ses coordonnées. Dans ces conditions, le tribunal indemnise le préjudice moral résultant pour M. X de la crémation du corps de sa mère dès lors que la religion de l'intéressée proscrivait une telle pratique.

Rappr., CE, 11 mars 2020, M. Boulama, n° 436693, aux tables

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 5 juillet 2022, n° 2000413/3-1, C

Collectivités territoriales – Commune – Attributions – Police - Police de la circulation et du stationnement

Le tribunal était saisi par les communes de Suresnes, Puteaux et Saint-Cloud d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté de la maire de Paris du 3 juillet 2019 interdisant la circulation des véhicules motorisés sur une portion du bois de Boulogne, entre le carrefour du Bout des Lacs et la bretelle d'accès au périphérique extérieur.

Le tribunal a d'abord jugé que les communes requérantes avaient un intérêt à agir dès lors qu'elles faisaient valoir des incidences de la fermeture de cette portion de la route de Suresnes sur les conditions de circulation de leurs administrés.



Au fond, le tribunal a rejeté la requête de ces communes en considérant que l'arrêté attaqué ne portait pas une atteinte excessive à la liberté de circulation, dans la mesure où l'interdiction de circulation présente un caractère limité puisqu'elle concerne une portion de route de 600 mètres, qu'elle prévoit des exceptions pour les véhicules d'urgence et qu'elle répond à des finalités écologiques de réduction de pollution atmosphérique au sein du bois de Boulogne et touristique, en donnant à la nature davantage de place. Enfin, le tribunal a jugé que la maire avait fait usage de ses pouvoirs de réglementation de la route en prenant en compte l'ordre public, dans sa dimension écologique.

Lire le jugement

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE ECONOMIQUE

TA Paris, ord., 17 décembre 2021, n° 2125366/2-2, C+

Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique – Principes généraux – Liberté du commerce et de l'industrie – Réglementation des activités privées – Ne portant pas à la liberté une atteinte illégale.

La société requérante demandait la suspension de la décision du ministre de l'économie, des finances et de la relance qui avait enjoint aux moteurs de recherche de déréférencer son site internet de vente en ligne et l'application Wish.

Cette décision est remarquable dans la mesure où elle est la première prise par l'autorité administrative sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, qui a été introduit par la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et qui constitue la transposition en droit interne d'un règlement de l'Union européenne ayant pour objet la protection des consommateurs contre les infractions transfrontalières des professionnels, notamment celles commises dans l'environnement numérique.

Le juge des référés a estimé que, à la date de la décision attaquée, soit le 23 novembre 2021, la société requérante n'établissait pas avoir respecté l'injonction du 15 juillet 2021. Il a également rejeté la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 521-3-1 du code de la consommation et retenu que la société requérante ne présentait aucun moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui a pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. Le juge des référés a, par conséquent, rejeté la requête.

Lire l'ordonnance

ORDONNANCE FRAPPEE D'APPEL



CONTRIBUTIONS ET TAXES

TA Paris, 5 janvier 2022 dossier n° 2009524/1-1, C

Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Abus de droit et fraude à la loi.

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. Traitements, salaires et rentes viagères. Personnes et revenus imposables. Gains de "management package".

L'administration fiscale, a requalifié, dans la catégorie des traitements et salaires, imposable au barème progressif, une fraction des gains issus d'un dispositif de management package, instrument de motivation de dirigeants salariés, imposée en gain en capital à l'issue d'une opération de leverage buy out. Les requérants contestaient cette requalification et demandaient la décharge des rectifications en résultant.

Le tribunal a jugé que l'administration ne parvient pas à démontrer le caractère d'avantage salarial perçu par M. N en application des articles 79 et 82 du code général des impôts qui, dans les circonstances de l'espèce, s'est borné à apporter à une société civile des titres qui n'avaient, à la date de l'apport, généré aucun gain, cette interposition faisant obstacle à une imposition dans la catégorie des traitements et salaires. Il a prononcé la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. et Mme N avaient été assujettis au titre de l'année 2012.

Cf., CE, 27 juin 2019, n°420262 et n° 420382 et CE plén. 13-7-2021 n° 428506, 435452 et 437498.

Lire le jugement

TA Paris, 16 février 2022 n° 1813429/1-3, C

Contributions et taxes- Impôt sur les sociétés – taxe sur la valeur ajoutée.

La société requérante, mise en liquidation judiciaire le 18 juillet 2013, qui exerçait une activité de vente en ligne de meubles et objets de décoration, demandait au tribunal de prononcer la décharge des impositions mises à sa charge ainsi que des pénalités correspondantes en se prévalant d'un jugement du 3 juin 2019 de la 11ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris prononçant la relaxe des dirigeants de la société.

Un jugement correctionnel, qui relaxe les dirigeants de la société requérante des chefs de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt commis au cours des exercices 2011 et 2012, et qui retient un montant globalisé d'avoirs à établir, d'impayés et de remboursements de 1 231 434 euros pour 2011 et de 4 656 603 euros pour 2012, en estimant qu'aucun résultat imposable n'avait été minoré, ne lie pas le juge de l'impôt, dès lors que le



juge répressif ne se livre pas seulement, par de tels motifs, à une constatation matérielle de faits, mais à une appréciation juridique, au regard de la loi fiscale, sur la déductibilité d'avoirs en matière d'impôt sur les sociétés ou sur la détermination des recettes taxables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, le tribunal juge que la société requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'exagération des bases d'imposition mises à sa charge et rejette sa requête.

Cf., CE 1er juillet 2009 n° 295689, 9e et 10e s.-s., SARL Alain Palanchon ; CE 15 avril 2011 n° 310304, 9 e et 10 e s.-s., Abihssira.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 9 juin 2022, n° 2010825/2-3, C+

Contributions et taxes —Impôt sur le revenu et bénéfices — Règles générales — Questions communes — Personnes imposables — Sociétés de personnes.

Une société française, détentrice de parts dans un fonds d'investissement constitué sous la forme d'un « scottish limited partnership », demandait l'application aux dividendes versés par ce fonds du régime « mère-filles », permettant de les exclure de son résultat imposable.

Pour bénéficier de ce régime, la société fille de droit étranger, émettrice du flux, ne doit pas être assimilable, en droit national, à une société de personnes mais à une société de capitaux.

En l'espèce, le TA de Paris a jugé que le « scottish limited partnership » était assimilable à une société en commandite simple, ouvrant en principe droit à l'application du régime mère-filles pour les associés commanditaires, mais qu'eu égard à son activité de fonds d'investissement, il devait être assimilé à une sous-catégorie particulière, les « sociétés de libre partenariat » (formule nouvelle introduite par la « loi Macron » du 6 août 2015). Or ces « sociétés de libre partenariat » ont été placées par le législateur en-dehors du champ de l'impôt sur les sociétés, ce qui fait obstacle à l'application du régime « mères-filles » aux revenus provenant de telles sociétés.

Cf., CE, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n°363556, au Recueil.

Lire le jugement



TA Paris, 21 juin 2022, n° 2006979/3-1, C

Contributions et taxes - Parafiscalité, redevances et taxes diverses - Taxes affectées à certains secteurs économiques.

La société requérante, opérateur de télécommunications, a demandé au tribunal de prononcer la restitution des sommes mises en recouvrement au titre des rappels de taxe sur les services de télévision pour les années 2015 et 2016 et des majorations y afférentes.

Le centre national du cinéma et de l'image animée est affectataire de la taxe sur les services de télévision, due par les éditeurs de services de télévision et les distributeurs de ces services, notamment les personnes proposant un accès à un réseau de communications électroniques comme la société requérante. A la suite d'un contrôle sur place, la société requérante a fait l'objet d'une proposition de rectification qui a rehaussé les bases de la taxe sur les services de télévision pour les exercices 2015 et 2016, estimant que la société avait soustrait à tort une partie de son chiffre d'affaires de l'assiette de la taxe. L'avis de recouvrement portait sur une somme de près de 5,5 millions d'euros. La société requérante a payé cette somme mais en demande la restitution.

La société requérante soutenait que le centre national du cinéma ne pouvait inclure dans l'assiette de la taxe sur les services de télévision les sommes perçues au titre de la facturation de la mise à disposition de la « boucle locale dédiée » dans la mesure où ce service n'est pas consubstantiel à la réception d'un service de télévision. Le tribunal a toutefois écarté cette argumentation en estimant que dès lors que le service de mise à disposition de la boucle locale dédiée était facturé par la société requérante dans le cadre d'offres composites permettant notamment de recevoir des services de télévision au titre de l'accès Internet, les sommes dont les usagers s'acquittent en contrepartie de ce service doivent être incluses dans l'assiette de la taxe.

Par ailleurs, dès lors que ces sommes sont perçues par la société requérante, la circonstance qu'elle verse à l'opérateur historique une contribution en contrepartie de l'accès à la boucle locale est sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxe sur les services de télévision.

Enfin, le tribunal a considéré que le principe d'égalité n'a pas été méconnu au profit de l'opérateur historique. En effet, dans le cas d'un dégroupage partiel, l'abonnement pour la ligne téléphonique souscrit auprès de l'opérateur historique est distinct de l'offre qu'il souscrit auprès d'un autre opérateur pour avoir accès à des services de télévision et à internet. Les sommes perçues au titre de l'offre de téléphonie n'ont donc pas vocation à être incluses dans l'assiette de la taxe sur les services de télévision.

Lire le jugement



TA Paris, 23 juin 2022, n° 2102778/2-3, C

Contributions et taxes – Impôt sur le revenu et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu.

Dans cette affaire le requérant, footballeur professionnel évoluant au poste d'attaquant au Paris Saint-Germain, avait cédé son droit à l'image à une société panaméenne qu'il détenait à 100 %, et qui était ainsi destinataire des rémunérations versées en contrepartie de l'utilisation de son image à des fins publicitaires. Par suite de la révélation publique de ce montage en décembre 2016 dans le cadre des Football Leaks, l'administration fiscale, employant le dispositif antiabus prévu à l'article 123 bis du code général des impôts, a réintégré à l'assiette de l'impôt sur le revenu du requérant les sommes perçues par cette société au cours de la totalité de l'année 2015, et ce alors même que le requérant ne s'était installé en France qu'au mois d'août.

L'article 123 bis permet en effet d'imposer entre les mains d'un contribuable résident en France les sommes perçues au cours d'une année civile par une entité juridique qu'il détient dans un État à « régime fiscal privilégié » - c'est-à-dire, en langage courant, dans un « paradis fiscal ». En l'absence d'exercice clos, ces sommes sont réputées acquises au 31 décembre, ce qui ne permet pas de tenir compte d'un transfert de résidence fiscale en France en cours d'année, comme c'était le cas en l'espèce. Le législateur a toutefois assorti ce dispositif d'une clause de sauvegarde : il ne peut pas jouer si l'entité juridique à l'étranger « ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. »

Le tribunal a jugé que la détention de la société panaméenne ne pouvait, en l'espèce, être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. Pour cela, il a relevé que le requérant avait bien déclaré spontanément, dans les délais légaux, les revenus perçus par la société panaméenne au titre de l'exploitation de son droit à l'image, lesquels avaient ainsi été intégralement soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui a donc accordé le bénéfice de la clause de sauvegarde.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 8 juillet 2022, nos 1900989/2-2, 1909217/2-2, 2007544/2-2, 1823989/2-2, 1823109/2-2, 2007615/2-2, 1920312/2-2, 2019014/2-2, 2107755/2-2, 2115239/2-2, C

Contributions et taxes – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Taxes assimilées – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le tribunal s'est prononcé sur la légalité des délibérations du conseil de Paris ayant fixé à 6,21 % le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des années 2016 à 2019. Pour être légaux, le produit de la taxe et son taux ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses de collecte et de traitement des déchets. Depuis un revirement de jurisprudence récent, le Conseil d'État admet que les dépenses exposées par l'administration générale de la commune soit prises en compte dans le montant des dépenses à retenir, à



condition qu'une comptabilité analytique démontre avec précision leur lien avec la collecte et le traitement des déchets.

En l'espèce, le tribunal a estimé que la comptabilité analytique produite par la Ville de Paris était insuffisamment probante et constaté, pour les années 2016 et à 2018, une disproportion manifeste entre produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et dépenses de collecte. Pour l'année 2019, le cadre juridique a évolué à la faveur de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui permet la prise en compte des dépenses de balayage dans le total des dépenses à retenir. Le tribunal a ainsi jugé légale la délibération pour l'année 2019.

Cf., CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n°434900, au Recueil.

Lire le jugement n° 1900989/2-2

JUGEMENTS FRAPPES D'APPEL A L'EXCEPTION DES Nºs 2007615, 1920312, 2019014, 2107755 ET 2115239

TA Paris, 12 octobre 2022 n° 2012665/1-1, C

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfices. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Calcul de l'impôt. Crédits d'impôt. Crédit d'impôt recherche.

La banque cessionnaire, en vertu de la loi Dailly, d'une créance fiscale de crédit impôt recherche rachetée à une société a demandé à l'administration fiscale le remboursement de sa créance dans un délai excédant le délai de trois ans prescrit par le livre des procédures fiscales pour présenter une réclamation, en soutenant qu'elle n'est pas soumise à ce délai de forclusion mais doit bénéficier du délai de prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968. L'administration fiscale a rejeté sa demande comme tardive et elle demandait au tribunal de faire droit à sa demande de remboursement de sa créance.

Le tribunal a jugé qu'une demande de remboursement d'un crédit impôt recherche cédé dans le cadre d'une cession de créance loi Dailly est une réclamation préalable au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales puisque la cession de la créance n'en affecte pas le régime juridique qui reste exclusivement fiscal. Dans ce contexte, le certificat de créance délivré par le comptable public à la demande du cédant ne crée aucun droit à remboursement automatique et le courrier de notification par le cessionnaire de la cession de créance de crédit impôt recherche au Trésor public n'est pas une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il ne manifeste aucune volonté du cessionnaire d'en demander le remboursement.



Constatant qu'à la date de la demande explicite de remboursement valant réclamation, le délai prescrit par le livre des procédures fiscales était expiré, et que la société ne pouvait se prévaloir de régimes juridiques fiscaux spécifiques et distincts qui n'étaient pas applicables à sa créance de crédit impôt recherche, le tribunal a rejeté la requête de la cessionnaire.

Cf., CE 308672 Madinox 8 novembre 2010 ; CE 11 mai 2021 n°441603 Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Acofi Gestion ; CE 20-9-2017 n° 393271 Banque Monte Pasqui. Comp. CE 9e-10e s.-s. 9-3-2016 n° 385265, Sté Fimipar.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

TA Paris 18 octobre 2022 n° 2013663/1-2, C

Contributions et taxes— Impôt sur le revenu et bénéfices — Règles générales — Impôts sur le revenu - Détermination du revenu imposable — Montant global du revenu brut - Imputation des déficits catégoriels sur le revenu global.

Le requérant, qui exerce une activité de radiologue, a imputé le déficit provenant de son activité d'artiste plasticien en déduction de ses résultats provenant de son activité de radiologue. L'administration fiscale a remis au cause cette imputation, sur le fondement des articles 92 et 156 du code général des impôts, au motif que l'activité artistique en cause ne pouvait être regardée comme ayant été exercée à titre professionnel et que les déficits qu'elle a générés ne pouvaient être imputés sur les bénéfices professionnels de l'intéressé.

Le tribunal a relevé que le critère de la rentabilité ne suffisait pas à lui seul à démontrer qu'une activité présentait un caractère professionnel et qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il avait effectivement mis en œuvre des moyens ou des méthodes analogues à ceux d'un professionnel, caractérisant la recherche effective d'une clientèle et, plus précisément, s'agissant d'une activité artistique, qu'il avait utilisé les moyens de promotion auxquels un artiste désireux de vendre ses œuvres recourt habituellement. Le requérant n'ayant pas démontré avoir entrepris de telles démarches, le tribunal a rejeté les conclusions à fin de décharge correspondantes, le caractère lucratif de l'activité ne suffisant pas à établir son caractère professionnel

Cf., CE, 20 janvier 1992, Ministre du budget c/ Baladi, n° 76785.

Lire le jugement

TA Paris, 19 octobre 2022, n° 1918045/1-3, C

Contributions et taxes- Impôt sur les sociétés – taxe sur la valeur ajoutée.

Une association a fait appel à une société de droit américain spécialisée dans le marketing direct, afin de réaliser pour son compte l'impression de « mailings de prospection de collecte de fonds ». Elle a été réputée débitrice du rappel de taxe sur la valeur ajoutée lié aux prestations dont elle avait bénéficié, pour un montant en droits de 190 082 euros au titre de la période



correspondant aux années 2008 et 2009 et en demandait la décharge en soutenant que ces prestations de services étaient exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Doivent être regardées comme des « prestations de publicité » au sens des dispositions du 3° de l'article 259 B du code général des impôts toutes les opérations dont l'objet est de transmettre un message destiné à informer le public de l'existence et des qualités d'un produit ou service, dans le but, s'agissant d'opérations effectuées à titre onéreux, d'en augmenter les ventes, ou, qu'il s'agisse ou non d'opérations effectuées à titre onéreux, de collecter des fonds nécessaires à leur financement.

Lorsque de telles prestations sont rendues par une société établie hors de l'Union européenne et que le preneur est établi en France sans être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, le lieu des prestations est réputé se situer en France si les services rendus y ont été utilisés. Dès lors le tribunal juge que les prestations ne sont pas hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et rejette la requête.

Cf., CJUE 15-3-2001 aff. 108/00, 5e ch., Syndicat des producteurs indépendants (SPI) et CE 20 juin 2006 n° 264316, 9e et 10e s.-s., SARL Cyan 100-Magenta 60.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TA Paris, 3 novembre 2022, n° 2105798/2-1, C

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Traitements, salaires et rentes viagères.

Le contribuable ayant saisi le tribunal avait exercé, au sein d'un groupe bancaire et assurantiel, des fonctions salariées, avant de devenir dirigeant en vertu de plusieurs mandats d'administrateurs exercés dans différentes entités du même groupe. Toutefois l'exercice des fonctions de dirigeant n'avait pas mis fin à la relation contractuelle initiale. Le requérant a été licencié, et ses indemnités de licenciement ont été calculées par application des dispositions conventionnelles applicables à tous les salariés de la banque.

L'administration a choisi d'imposer la totalité de ces indemnités de licenciement sur le fondement du 2 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, applicable à « toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux [et] dirigeants ». Elle a ainsi retenu un régime moins favorable que celui du 1 du même article, applicable à « toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail ». En effet le 1 de cet article exonère par principe les indemnités de licenciement qui n'excèdent pas « le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi » - or en l'espèce, les indemnités versées n'excédaient pas ce montant.

Le tribunal a estimé qu'eu égard aux fonctions de direction exercées par le requérant, et compte tenu de l'absence d'éléments permettant d'établir qu'il aurait continué d'exercer des fonctions techniques après avoir accédé à ces fonctions de direction, l'administration était fondée à



imposer globalement ses indemnités de licenciement sur le fondement du 2 de l'article 80 duodecies, et donc à refuser le bénéfice de l'exonération prévue pour les indemnités n'excédant pas le montant résultant de la convention collective.

Cf., CE, 30 décembre 2009, M. et Mme Bensoussan, n°316730, aux tables du Recueil.

Comp., CE, 22 mai 2017, M. et Mme Duroux, n°395440, aux tables du Recueil.

Lire le jugement

TA Paris, 8 novembre 2022 n° 2014133/1-2, C

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Charges diverses

L'administration fiscale a remis en cause la déduction pratiquée par une société de promotion immobilière des frais de location d'un yacht au motif que ces charges, qui sont en principe regardées comme somptuaires, ne constituent pas des charges déductibles en application de l'article 39 du code général des impôts.

Toutefois, la société a indiqué que ce yacht, amarré au Quai d'Honneur à Cannes, avait été loué dans le cadre de sa participation à différents salons immobiliers annuels qui se tiennent au Palais des Festivals, en lieu et place d'un stand dans ledit palais, que les places de stationnement dans le port à l'occasion des manifestations commerciales sont attribuées par la ville de Cannes dans le cadre d'une procédure spécifique, que les participants souhaitant louer un yacht sont accrédités par la société qui organise les salons, que le yacht a été spécialement aménagé pour recevoir du public selon le cahier des charges établi par la société organisatrice des salons, la requérante ayant notamment installé une tente sur le pont et fait poser de la moquette dans différents espaces du bateau, et que ce dernier avait interdiction de prendre la mer pendant toute la période de location.

Le tribunal a jugé que la société requérante avait ainsi démontré que le yacht avait perdu son caractère de bateau de plaisance et qu'elle avait apporté la justification requise par le 4 de l'article 39 du code général des impôts du caractère déductible des dépenses qui ont été engagées uniquement pour les besoins de son activité.

Cf., CE, 8 novembre 1978, société X, n° 4995 et CE, 20 novembre 2013, société Immotin, n° 338170.



DOMAINE

TA Paris, 24 janvier 2022, n° 2103255/4-2, C+

Domaine - Régime - Occupation

Le tribunal était interrogé sur la possibilité pour une commune de mettre à la charge des occupants sans titre une indemnité d'un montant supérieur à celle réclamée aux occupants réguliers du domaine public.

Par une application combinée des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général des collectivités territoriales, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Dans ce cadre, une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier. A cette fin, elle est fondée à demander le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal.

Il en résulte que le montant de l'indemnité d'occupation irrégulière doit être fixé par référence au montant de la redevance pour occupation régulière. Dès lors, en fixant un tarif supérieur à celui appliqué aux occupants réguliers des aires d'accueil des bois de Vincennes et Boulogne, l'annexe 5 des règlements des aires d'accueil des gens du voyage des Bois de Boulogne et de Vincennes fixant le montant de l'indemnité d'occupation irrégulière est illégale.

Rappr., CE, 16 mai 2011, Cne de Moulins, n° 317675, au recueil.

Lire le jugement

TA Paris, 14 avril 2022, n° 2008251/4-1, C

Domaine – Domaine public – Consistance et délimitation

A l'occasion d'une instance judiciaire relative à la propriété du tombeau des rois de Jérusalem, le tribunal judiciaire de Paris a transmis au tribunal une question préjudicielle aux fins de déterminer si le tombeau des rois de Jérusalem appartient au domaine public national.

Avant l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, intervenue, le 1^{er} juillet 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition qu'il ait été affecté à un service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné.

Dès lors qu'il est affecté au service public culturel et touristique et fait l'objet d'un aménagement spécial, le tombeau des rois de Jérusalem fait partie du domaine public de l'Etat sous réserve que l'Etat en soit bien propriétaire.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

ENSEIGNEMENT

TA Paris, 9 mars 2022 n° 1912679/ 1-3, C

Enseignement et recherche - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement — Etablissements d'enseignement privés.

Par une décision du 15 mars 2019, confirmée sur recours gracieux, le recteur de la région académique d'Ile-de-France a refusé à une société la demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé dédié à la préparation de la première année du concours PACES. Cette dernière a demandé l'annulation de ces décisions et présenté des conclusions à fin d'injonction.

Le tribunal a cherché à délimiter les pouvoirs dont dispose l'administration lors du dépôt d'une déclaration, en l'occurrence, ici une déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé "hors contrat". Il résulte d'une jurisprudence ancienne du Conseil d'État qu'en principe l'autorité administrative ne contrôle pas a priori le contenu ni l'objet de la déclaration, mais seulement sa régularité en la forme. Par exception, en particulier lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté publique, il appartient à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de vérifier que le projet déclaré relève du champ de la déclaration, se livrant ainsi à l'exercice d'un contrôle de fond, minimum. En refusant de délivrer à la société requérante un récépissé de sa déclaration au motif que cet enseignement « ne constitue pas une formation à temps plein » et qu'il ne relèverait pas de « l'enseignement supérieur », il juge que le recteur a entaché ses décisions d'erreur de droit.

Le tribunal fait droit à la requête de la société requérante et enjoint au recteur de la région académique d'Ile-de-France de lui délivrer le récépissé prévu à l'article L. 731-3 du code de l'éducation

Cf., CE, Ass., 24 octobre 1930, Sieur Prunget et Société d'épargne « Les Raisonnables », Lebon p. 864.

TA Paris, 14 octobre 2022, n°1921430/5-4, C+

Enseignement et recherche - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement - Enseignement du second degré - Personnel enseignant - Professeurs

La requérante, promue au grade de professeure agrégée, contestait la décision du ministre de l'éducation nationale opérant son reclassement, qui reposait selon elle sur une méthode de calcul erronée s'agissant de la reprise de son ancienneté. Les règles de reclassement étaient posées par le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 en ses articles 8, 9 et 10, que le tribunal a appliqués en jugeant que l'ancienneté dans le précédent grade des professeurs certifiés de classe exceptionnelle est une ancienneté théorique calculée conformément à l'article 10 et à l'annexe I à ce décret. Il a donc donné raison à la requérante et annulé l'acte attaqué.

ETRANGERS

TA Paris, 31 octobre 2022, n° 2200026/4-2, C+

Etrangers - Expulsion

A l'occasion d'un recours contre une expulsion, le tribunal était saisi de l'applicabilité des dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident longue durée – UE à validité permanente délivrée par les autorités italiennes.

L'article 12 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, prévoit que le titulaire d'une carte de résident longue durée – UE ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire de l'Union européenne que s'il présente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. De plus, préalablement à l'édiction d'une telle mesure, l'autorité administrative doit apprécier la situation individuelle de la personne, notamment la durée de son séjour dans l'Etat membre où il réside, son âge, sa situation familiale et ses liens avec l'Etat membre ou l'absence de liens avec son pays d'origine.

Ces dispositions, suffisamment précises et inconditionnelles, n'ont pas été transposées par la France alors que le délai de transposition expirait au 23 janvier 2006. En effet, si l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lequel le préfet s'est fondé pour prononcer la mesure d'expulsion attaquée, mentionne la notion de menace grave pour l'ordre public, qui peut être comparée à la notion de menace réelle et suffisamment grave prévue par la directive, il ne prévoit pas d'examen préalable de la situation personnelle de l'étranger comparable à celui que prévoit l'article 12.

Dans ces conditions, et dès lors que les dispositions de l'article 12 de la directive sont invocables par le requérant dans le cadre de son recours, celui-ci est fondé à soutenir qu'en l'absence d'examen de sa situation conformément aux dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 préalablement à la décision d'expulsion, celle-ci est illégale.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

TA Paris, 10 décembre 2021, n°2000313/5-1, C+

Fonctionnaires et agents publics - Entrée en service - Concours et examens professionnels - Admission à concourir - Troisièmes concours (3° de l'art. 19 de la loi du 11 janvier 1984)

La requérante contestait la décision par laquelle le ministre chargé des sports avait refusé de la nommer en qualité de stagiaire suite à son admission au troisième concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports, dès lors qu'elle était en position de disponibilité à la date des premières épreuves du concours. Cette affaire supposait donc de déterminer si la durée des activités exercés par un agent public en disponibilité peut être prise en compte en vue d'une admission aux « troisièmes concours », ouverts par le 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Or une jurisprudence ancienne veut qu'un fonctionnaire placé en disponibilité garde la qualité de fonctionnaire. En s'appuyant sur cette jurisprudence et en raisonnant par analogie avec la jurisprudence relative aux concours internes – selon laquelle le statut de l'agent prime sur le critère des fonctions exercées – le tribunal a donc jugé que le ministre était en situation de compétence liée pour refuser la nomination de la requérante.

Cf., CE, Assemblée, 11 juillet 1975, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Said, n° 95293, p. 424

Rappr., CE Assemblée, 26 octobre 1956, Sieur Sarre, p. 389., CE, 8 mars 2006, Mme Magaud, n° 274626, T. p. 913.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TA Paris, 20 avril 2022, n°2002971/5-2, C+

Fonctionnaires et agents publics – Positions - Congés.

La requérante, placée en congé longue maladie, puis admise d'office à la retraite pour limite d'âge, contestait la décision par laquelle le ministre de la santé avait refusé de l'indemniser des quinze premiers jours sur son compte épargne temps qu'elle avait été dans l'impossibilité de prendre sous forme de congés. L'article 5 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et l'article 1 er de l'arrêté du 29 août 2008 disposent que l'agent ne peut utiliser les quinze premiers jours placés sur son compte épargne temps que sous forme de congés, ce qui exclut de pouvoir en obtenir une indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 6-2 du décret du 29 avril 2002. Le tribunal a toutefois estimé que, dès lors que l'agent n'avait pas été en mesure d'utiliser ces jours pour des raisons indépendantes de sa volonté, et que ces jours revêtaient une valeur patrimoniale comme les congés annuels, il pouvait être indemnisé dans les conditions de droit commun du trentième du salaire mensuel et non pas sur la base forfaitaire prévue par l'article 6-2 du décret du 29 avril 2002 d'ailleurs inapplicable aux quinze premiers jours, qui est une forme d'utilisation sans incidence sur l'indemnisation d'une non utilisation.

Contr., CAA Paris 5 juin 2018, n°16PA01329.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 15 juin 2022, n°2125444/5-3, C+

Fonctionnaires et agents publics – Entrée en service – Concours et examens professionnels – Organisation des concours – Jury

Dans cette affaire, un adjudant-chef de la gendarmerie contestait la décision refusant son admission au concours de recrutement d'officiers de gendarmerie issus du rang. Il critiquait en particulier les modalités d'organisation de l'épreuve d'oral d'entretien, qui peut se dérouler en visio-conférence pour les personnels ultramarins en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2009 relatif aux concours de recrutement d'officiers de gendarmerie. En l'espèce, le tribunal a jugé que la convocation à l'épreuve d'entretien avec le jury d'un candidat admissible plus de dix mois après la tenue d'un premier entretien, réalisé en visio-conférence et interrompu pendant plusieurs minutes pour des raisons techniques, convocation également postérieure à la fin des épreuves et à la proclamation des résultats, ne saurait valoir régularisation du vice de procédure entachant le déroulement de l'entretien subi par le candidat. Il a donc annulé la décision litigieuse.

Cf., CE, 26 avril 2000, Belle, n° 200299; CE Section, 27 mars 1987, Simon, n° 54802, au recueil.



TA Paris, 12 septembre 2022, n° 2008019/2-2, C+

Fonctionnaires et agents publics – Entrée en service – Concours et examens professionnels – Admission à concourir.

Le requérant contestait la décision par laquelle le Centre national de gestion a refusé de l'inscrire au concours externe de directeur d'hôpital, au motif que son dossier d'inscription était incomplet. Il invoquait les dispositions des articles L. 114-5 et 114-6 du code des relations entre le public et l'administration, qui obligent l'administration à inviter l'administré à régulariser une demande incomplète, et soutenait que le Centre national de gestion aurait dû l'inviter à produire la pièce manquante avant de refuser son inscription.

Toutefois, eu égard aux difficultés spécifiques liées à l'organisation d'un concours administratif et à l'exigence s'attachant à l'égalité de traitement des candidats, le tribunal a estimé que le refus d'une inscription à un concours ne saurait être regardé comme répondant à une demande dont il appartiendrait à l'administration, en application des dispositions des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration, de vérifier la complétude préalablement à la date de clôture des inscriptions.

Cf., CE 18 juillet 2008, M. Dijon, n° 285281, au Recueil.

Rappr., CE, 10 juillet 2020, Mme Lambert, n° 428857.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TA Paris, 11 octobre 2022, n° 2219521/5, C+

Fonctionnaires et agents publics - Entrée en service - Concours et examens professionnels - Admission à concourir

Par cette ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu la décision du 22 juillet 2022 par laquelle le secrétariat général du ministère de la justice a refusé d'admettre à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat une candidate, greffière des services judiciaires dans son corps d'origine au ministère de la justice, au motif qu'elle était, à la date des épreuves, détachée comme secrétaire administrative au ministère de l'intérieur. Le ministère de la justice interprétait les dispositions de l'article 12-II du décret du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comme n'ouvrant la possibilité de candidater à cet examen professionnel qu'aux seuls fonctionnaires relevant des dispositions des décrets des 18 novembre 1994 et 19 mars 2010 affectés ou détachés au sein du ministère de la justice à la date à laquelle ils avaient présenté leur candidature. Le juge des référés a considéré, dans l'imprécision du texte, que ces dispositions devaient, à l'inverse, être interprétées comme permettant à une secrétaire administrative détachée dans une administration autre que celle du ministère de la justice et dont la carrière continuait, par ailleurs, à relever de ce dernier ministère dont elle est originaire, de candidater à cet examen professionnel. Il a notamment considéré que si le corps des greffiers des services judiciaires n'était pas classé en annexe des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010, il pouvait néanmoins, compte tenu du niveau de



recrutement et des missions dévolues à ses membres, être assimilé à un « corps analogue » aux secrétaires administratifs de l'Etat.

Lire le jugement

TA Paris, 14 octobre 2022, n°1921430/5-4, C+

Fonctionnaires et agents publics - Changement de cadres, reclassements, intégrations - Changement de corps

La requérante, promue au grade de professeure agrégée, contestait la décision du ministre de l'éducation nationale opérant son reclassement, qui reposait, selon elle, sur une méthode de calcul erronée s'agissant de la reprise de son ancienneté. Les règles de reclassement étaient posées par le décret n °51-1423 du 5 décembre 1951 en ses articles 8, 9 et 10, que le tribunal a appliqués en jugeant que l'ancienneté dans le précédent grade des professeurs certifiés de classe exceptionnelle est une ancienneté théorique calculée conformément à l'article 10 et à l'annexe I à ce décret. Il a donc donné raison à la requérante et annulé l'acte attaqué.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TA Paris, 2 novembre 2022, n° 2017214/3-3, C

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties

Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'indemnité.

Le tribunal était saisi d'une requête de l'ancienne secrétaire générale du centre du don des corps de l'université Paris-Descartes, devenue université Paris-Cité, tendant à la condamnation de son employeur à l'indemniser du préjudice résultant de ses conditions de travail et du harcèlement dont elle s'estimait victime dans le cadre de ses fonctions.

Le Centre de don des corps de l'université a pour mission de permettre, dans les conditions légales et réglementaires, l'utilisation des sujets anatomiques pour les seules missions d'enseignement et de recherche principalement en anatomie, en chirurgie et en biomécanique.

Le tribunal a constaté que la requérante, recrutée à partir de 2016 pour encadrer une équipe de secrétariat et une équipe de préparateurs en anatomie, avait été confrontée à la grande vétusté des locaux et des matériels destinés à la conservation et au transport des corps et à des problèmes d'hygiène récurrents et de grande ampleur conjugués à une absence de traçabilité et à des procédés d'entreposage des corps ayant conduit à une conservation déficiente des corps, à l'origine de la décomposition de certains d'entre eux. Il a également relevé que l'intéressée s'était heurtée à la perte de repères éthiques de certains des préparateurs, en relation avec leurs conditions de travail dégradées à l'origine de risques psychosociaux, et à un mode de fonctionnement autarcique en opposition à toute autorité hiérarchique ayant conduit à des menaces à son encontre. Le tribunal a encore constaté le faible soutien apporté à la requérante par sa hiérarchie, les quelques améliorations matérielles initiées à la suite de ses très nombreux



signalements n'ayant pas été suffisantes pour remédier à l'ampleur des graves dysfonctionnements et aux manquements à l'éthique ainsi constatés. Ces conditions de travail, ainsi que la surcharge de travail à laquelle elle a été soumise, ont entrainé pour l'intéressée une grande souffrance puis une dégradation de son état de santé, que l'université a reconnu imputable au service, dont les effets ont continué après son départ du service.

Le tribunal a jugé que les conditions de travail subies par l'intéressée méconnaissaient les dispositions des articles 2 et 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, qui font obligation aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents. Il a en conséquence condamné l'université Paris-Cité à une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi par la requérante.

Le tribunal a, en revanche, considéré que les faits dénoncés par la requérante n'étaient pas constitutifs de harcèlement moral et a, en conséquence, rejeté les conclusions indemnitaires présentées à ce titre.

Rappr., CE, 30 décembre 2011, M. Renard, n° 330959, aux tables.

Lire le jugement

TA Paris, 17 novembre 2022, n° 2106895/5-2, C+

Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Indemnités et avantages divers.

La requérante a demandé la revalorisation de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au retour d'une mise à disposition. L'administration a rejeté sa demande au seul motif qu'une instruction du 22 mai 2017 du ministre de l'intérieur excluait la revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour un agent en position de mise à disposition « sortante ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fondée sur des critères professionnels et qu'elle fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Après avoir relevé que le ministre de l'intérieur ne tenait d'aucun texte le pouvoir de modifier seul, par instruction, les règles d'attribution de l'indemnité en cause, le tribunal a jugé que l'administration commettait une erreur de droit en refusant à la requérante la revalorisation de son l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au seul motif de sa situation de mise à disposition pour les années en litige, sans examiner les fonctions et les responsabilités qu'elle avait effectivement exercées au titre de la période en cause. Un agent mis à disposition est ainsi éligible à la revalorisation de son l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions de droit commun.



MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

TA Paris, 1er février 2022, nºs 2006530 et 2018140/3-1, C

Marchés et contrats administratifs - Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité-Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle - Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers.

Le tribunal était saisi des recours de trois associations contre la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, dite cellule Déméter.

En octobre 2019, le ministère de l'intérieur a mis en place au sein de la gendarmerie nationale une cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, dite cellule Déméter. Son objet est de répondre aux problématiques d'insécurité qui touchent le monde agricole, notamment en recueillant des informations et en permettant la prévention de nouvelles menaces. Parallèlement, une convention a été signée en décembre 2019 entre le ministère de l'intérieur et deux fédérations d'agriculteurs, afin de renforcer la sécurisation des exploitations agricoles par la gendarmerie. Deux associations requérantes ont demandé au tribunal l'annulation de cette convention. Une des trois associations a demandé également l'annulation de la décision du ministre rejetant sa demande tendant à la résiliation de cette convention ainsi qu'à la dissolution de la cellule.

Le tribunal a jugé que la requête des deux associations était irrecevable. Si la convention en litige, qui associe les cocontractants de l'administration à l'exécution du service public de la police administrative, constitue un contrat administratif, ses clauses ne lèsent pas de manière suffisamment directe et certaine les intérêts de ces deux associations. La même position a été adoptée en ce qui concerne les conclusions de la troisième association dirigées contre le rejet de sa demande de résiliation de la convention, le tribunal estimant que l'exécution de la convention n'est pas susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts de cette association.

En revanche, le tribunal a annulé la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de mettre fin aux activités de la cellule Déméter. Le tribunal a en effet constaté que le périmètre d'intervention de la cellule Déméter en tant qu'il concerne des « actions de nature idéologique », consistant en de « simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole », ne relève pas des compétences de la gendarmerie telles qu'elles sont définies à l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure. L'inclusion de telles missions dans le périmètre de la cellule Demeter est ainsi entachée d'erreur de droit.

Cf., CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, au recueil p. 70 ; CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n°398445, au recueil p. 209

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

NATURE ET ENVIRONNEMENT

TA Paris, 10 février 2022, n° 2021130/4-1, C

Nature et environnement - Divers régimes protecteurs de l'environnement - Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Saisi d'un refus opposé par l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de mettre en œuvre les pouvoirs de l'article L. 6361-5 du code des transports, le tribunal était interrogé sur la qualification d'aérodrome de la base aéronautique navale de Landivisiau.

Les dispositions de l'article L. 6361-5 du code des transports permettent à l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires d'émettre, à son initiative ou sur saisine d'un ministre, d'une commission consultative de l'environnement, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale inclus pour tout ou partie dans le périmètre du plan d'exposition au bruit ou du plan de gêne sonore d'un aérodrome, des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées par le transport aérien sur et autour des aéroports.

Alors que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires soutenait qu'elle ne pouvait pas, en l'espèce et s'agissant d'une base aéronautique militaire, se saisir de son rôle d'expert émetteur de recommandations, le tribunal a jugé que la base de Landivisiau constituait bien un aérodrome au sens des dispositions de l'article L. 6361-5 du code des transports et qu'elle pouvait donc mettre en œuvre ces compétences. Le tribunal a également jugé que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires avait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant, d'une part, de procéder à l'étude des nuisances sonores et atmosphériques liées à l'activité de la base et, d'autre part, de formuler des recommandations pour remédier aux nuisances sonores.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 24 février 2022, n° 2004450/3-2, C

Nature et environnement - Faune et flore - Textes ou mesures de protection.

Une association de défense des espèces animales et végétales, a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le préfet de police avait refusé de faire usage de ses pouvoirs de police administrative afin de faire cesser les manifestations festives organisées par l'établissement Aquarium de Paris dans les espaces de présentation des espèces animales. Etaient notamment visées par cette demande, les soirées dansantes réunissant plusieurs centaines de personnes au sein de l'aquarium et dans la salle de discothèque dite du « grand



bassin », équipée d'un éclairage particulier et d'un dispositif de son pour diffuser de la musique à haut niveau sonore.

Le tribunal a d'abord constaté qu'aucune autorisation prévue par le code de l'environnement, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre de la législation applicable aux établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, n'avait été délivrée à Aquarium de Paris pour ses activités autres que la présentation au public d'espèces animales. A cet égard, les autorisations dont se prévalaient l'établissement Aquarium de Paris ne lui permettaient pas d'autoriser l'exercice d'activités autres que la présentation au public d'espèces animales.

Après avoir ensuite relevé la fréquence des activités en cause et les conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner au regard de l'impératif de protection des espèces, le tribunal a jugé que ces activités constituaient un changement dans les conditions d'exploitation des installations qui auraient dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie de prescriptions particulières au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.

En conséquence de l'annulation de la décision du préfet de police, le tribunal a enjoint à cette autorité de mettre en demeure Aquarium de Paris de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation portant sur les différentes activités de l'établissement puis de réexaminer cette nouvelle demande au regard des dispositions applicables.

Lire le jugement

TA Paris, 1er juillet 2022, n° 2013387/4-3, C+

Nature et environnement – Déchets – Transport

Le tribunal est saisi de la qualification de paillettes et de blocs plastiques en tant que déchets.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. L'article L. 541-4-2 du même code fixe, quant à lui, l'ensemble des critères permettant de distinguer un déchet d'un sous-produit.



En l'espèce, des paillettes plastiques, issues de plastiques obtenus par broyage de bouteilles plastiques, et des blocs plastiques, composés de matières plastiques fondues à partir de chutes de plastique provenant de la fabrication de bouteilles, vendus dans des conditions financières avantageuses, sans stockage préalable, et dont l'utilisation par une société en Malaisie est certaine et ne nécessitera pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes, constituent un sous-produit au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement alors même que le détenteur initial de ces substances aurait souhaité s'en défaire. Par suite, ces marchandises ne peuvent être qualifiées de déchets et faire l'objet d'une prescription de rapatriement vers une installation de collecte ou de traitement des déchets.

Rappr., CJUE, Palin Granit du 18 avril 2002, C-9/00.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

POLICE

TA Paris, 24 janvier 2022, n° 2103255/4-2, C+

Police – Polices spéciales – Police des gens du voyage

Le tribunal était saisi de la légalité des dispositions de l'article 12 des règlements des aires d'accueil des gens du voyage des Bois de Boulogne et de Vincennes permettant à la ville de Paris de procéder à des coupures d'électricité et d'eau en cas de crédit insuffisant sur le compte des usagers.

Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit toute coupure d'eau potable, ainsi que toute coupure d'électricité mais uniquement pour la période courant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante, pour défaut de paiement des factures. Par cette disposition, le législateur a entendu poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Les dispositions de l'article 12 des règlements des aires d'accueil des Bois de Boulogne et de Vincennes, qui permettent, en cas de crédit insuffisant sur le compte des usagers, la coupure de la fourniture d'eau toute l'année, et la coupure de la fourniture d'électricité entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sont donc illégales.

Rappr., Cons. Const., 29 mai 2015, n° 2015-470 QPC, pt 7

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

TA Paris, 1er février 2022, nos 2006530 et 2018140/3-1, C

Police – Police générale – Sécurité publique

Le tribunal était saisi des recours de trois associations contre la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, dite cellule Déméter.

En octobre 2019, le ministère de l'intérieur a mis en place au sein de la gendarmerie nationale une cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, dite cellule Déméter. Son objet est de répondre aux problématiques d'insécurité qui touchent le monde agricole, notamment en recueillant des informations et en permettant la prévention de nouvelles menaces. Parallèlement, une convention a été signée en décembre 2019 entre le ministère de l'intérieur et deux fédérations d'agriculteurs, afin de renforcer la sécurisation des exploitations agricoles par la gendarmerie. Deux associations requérantes ont demandé au tribunal l'annulation de cette convention. Une des trois associations a demandé également l'annulation de la décision du ministre rejetant sa demande tendant à la résiliation de cette convention ainsi qu'à la dissolution de la cellule.



Le tribunal a jugé que la requête des deux associations était irrecevable. Si la convention en litige, qui associe les cocontractants de l'administration à l'exécution du service public de la police administrative, constitue un contrat administratif, ses clauses ne lèsent pas de manière suffisamment directe et certaine les intérêts de ces deux associations. La même position a été adoptée en ce qui concerne les conclusions de la troisième association dirigées contre le rejet de sa demande de résiliation de la convention, le tribunal estimant que l'exécution de la convention n'est pas susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts de cette association.

En revanche, le tribunal a annulé la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de mettre fin aux activités de la cellule Déméter. Le tribunal a en effet constaté que le périmètre d'intervention de la cellule Déméter en tant qu'il concerne des « actions de nature idéologique », consistant en de « simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole », ne relève pas des compétences de la gendarmerie telles qu'elles sont définies à l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure. L'inclusion de telles missions dans le périmètre de la cellule Demeter est ainsi entachée d'erreur de droit.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 24 février 2022, n° 2004450/3-2, C

Police- Polices spéciales.

Une association de défense des espèces animales et végétales, a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le préfet de police avait refusé de faire usage de ses pouvoirs de police administrative afin de faire cesser les manifestations festives organisées par l'établissement Aquarium de Paris dans les espaces de présentation des espèces animales. Etaient notamment visées par cette demande, les soirées dansantes réunissant plusieurs centaines de personnes au sein de l'aquarium et dans la salle de discothèque dite du « grand bassin », équipée d'un éclairage particulier et d'un dispositif de son pour diffuser de la musique à haut niveau sonore.

Le tribunal a d'abord constaté qu'aucune autorisation prévue par le code de l'environnement, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre de la législation applicable aux établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, n'avait été délivrée à Aquarium de Paris pour ses activités autres que la présentation au public d'espèces animales. A cet égard, les autorisations dont se prévalaient l'établissement Aquarium de Paris ne lui permettaient pas d'autoriser l'exercice d'activités autres que la présentation au public d'espèces animales.

Après avoir ensuite relevé la fréquence des activités en cause et les conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner au regard de l'impératif de protection des espèces, le tribunal a jugé que ces activités constituent un changement dans les conditions d'exploitation des installations



qui auraient dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie de prescriptions particulières au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.

En conséquence de l'annulation de la décision du préfet de police, le tribunal a enjoint à cette autorité de mettre en demeure Aquarium de Paris de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation portant sur les différentes activités de l'établissement puis de réexaminer cette nouvelle demande au regard des dispositions applicables.

Lire le jugement

TA Paris, 12 avril 2022, n° 2103734/3-3, C

Police - Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police - État d'urgence

Une société exploitant un bar-restaurant a demandé au tribunal l'annulation de la mesure de fermeture administrative d'une durée de six jours prise à son encontre.

Cette mesure était motivée par la violation, lors de la soirée du 23 août 2020, au cours de laquelle le bar-restaurant a organisé une retransmission du match de football organisé pour la finale de la ligue des champions, des règles sanitaires prévues par le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence. Plus précisément, était reproché à l'établissement le non-respect de l'article 40 de ce décret imposant l'accueil des consommateurs uniquement à une table de moins de dix personnes, séparée des autres tables par une distance d'au moins un mètre, les consommateurs devant, en outre, être munis d'un masque de protection lors de leurs éventuels déplacements dans l'établissement.

Le tribunal a pu constater, compte tenu notamment de la présence au dossier d'une vidéo de surveillance de l'établissement, que les mesures sanitaires avaient été respectées au sein de l'établissement jusqu'à l'irruption dans l'établissement d'une masse de spectateurs extérieurs à l'établissement semblant fuir un mouvement de foule survenu à l'extérieur de l'établissement à la suite d'une opération de dispersion d'un attroupement d'environ 200 personnes menée par les forces de l'ordre.

Estimant que le gérant du bar-restaurant n'était pas responsable du non-respect, par des personnes extérieures à son établissement, des mesures de distanciation sociale applicables à l'établissement, le tribunal a, en conséquence, annulé la mesure de fermeture administrative.



TA Paris, 2 juin 2022, n° 2016767/3-2, C

Police – Police générale – Sécurité publique

L'association requérante, organisatrice du festival de musique « Rock en Seine », a demandé au tribunal l'annulation du titre de perception mettant à sa charge une somme de 79 378,30 euros au titre du service d'ordre assuré par les forces de police lors de l'édition 2019 du festival.

Le tribunal a rappelé que l'absence de convention signée entre l'association organisatrice du festival « Rock en Seine » et l'Etat ne faisait pas obstacle à ce que les prestations de service d'ordre exécutées en raison des nécessités du maintien de l'ordre public par les forces de police qui sont directement imputables à l'événement et qui vont au-delà des besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir soient mises à la charge de l'organisatrice de la manifestation au titre de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

Au cas d'espèce, le tribunal a jugé que, compte tenu de l'ampleur de la manifestation et du nombre d'agents des forces de police et de véhicules mobilisés pour assurer le bon déroulement du festival entre les 23 et 25 août 2019, les forces de police ont assuré un service d'ordre excédant les besoins normaux de sécurité. Par ailleurs, le dispositif mis en place par les forces de l'ordre n'a pas été jugé disproportionné. La somme mise à la charge de la société apparaissait donc justifiée.

Cf., CE, 11 mai 2022, Association Moto-club de Nevers et de la Nièvre, n° 449370, au recueil.

Lire le jugement



PROCEDURE

TA Paris, 11 mars 2022, n° 2107700/6-1, C+

Procédure - Question prioritaire de constitutionnalité — Champ d'application — droits et libertés garantis par la Constitution

Le requérant, élève-avocat, contestait la décision par laquelle le Conseil national des barreaux avait rejeté sa demande tendant à l'attribution d'une aide sur critères sociaux.

Le Conseil national des barreaux a fait valoir en défense que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de ce litige, en vertu notamment des article L. 311-14 et D. 311-11 du code de l'organisation judiciaire dont il ressort des dispositions combinées que la cour d'appel de Pais connaît des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux.

En réplique, le requérant a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat aux fins de transmission au Conseil constitutionnel, la question de la conformité du 2° de l'article L. 311-14 du code précité au principe fondamental reconnu par les lois de la République tiré de la compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier 1987, n° 86-224 DC.

Le tribunal a estimé que dès lors que cette question avait pour objet la compétence de la juridiction administrative et non le fond du litige, il devait procéder à son examen. Il a ensuite estimé, qu'en l'espèce, le principe fondamental reconnu par les lois de la République n'était pas au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution.

Le tribunal a rejeté, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, que les conclusions du requérant devaient être rejetées comme étant porté devant une juridiction incompétente.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 1er avril 2022, n° 2011570/4-3, C

Procédure – Instruction – Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Clôture de l'instruction.

Le tribunal s'est prononcé sur les effets de l'invitation des parties à présenter leurs observations sur la possibilité pour lui de surseoir à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et de la communication de ces observations sur la clôture d'instruction.



L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme permet au juge administratif de surseoir à statuer sur une requête lorsqu'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé. La mise en œuvre de cette disposition implique d'avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations.

Il a estimé que ni la lettre par laquelle le tribunal a, postérieurement à la clôture de l'instruction, invité les parties à présenter leurs observations sur la possibilité pour lui de surseoir à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, ni la communication des réponses des parties à cette lettre n'ont eu pour effet de rouvrir l'instruction. Par ailleurs, ni les observations en réponse à ces lettres, ni la note en délibéré communiquée par les requérants ne contenaient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire et dont il ne pouvait être fait état avant la clôture de l'instruction. Dans ces conditions, n'étant pas tenu de rouvrir l'instruction, le tribunal examine le bien-fondé du moyen relatif à l'atteinte grave aux conditions d'éclairement uniquement au regard des écritures et des pièces produites avant la clôture d'instruction et qui ont été soumises au contradictoire.

Rappr., CE, 10 octobre 2022, Société Horizon et autre, n° 455573, aux tables

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'UN POURVOI EN CASSATION

TA Paris, 13 avril 2022, n°1927551/5-3, C+

Procédure – Introduction de l'instance - Délais – Point de départ des délais – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais – Décisions implicites de rejet

Le tribunal administratif de Paris était saisi d'une demande de la RATP tendant à ce que la Ville de Paris soit condamnée à l'indemniser les dommages causés aux infrastructures d'une station de métro. Se posait la question de la tardiveté du recours de la requérante et de l'opposabilité des délais de recours contre la décision implicite de refus opposée par la Ville.

Les dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration qui imposent, pour que le délai de recours soit opposable, que toute demande adressée à l'administration fasse l'objet d'un accusé de réception, ne sont applicables qu'aux relations entre l'administration et les citoyens.



Le tribunal a, dès lors, considéré que ces dispositions ne régissaient pas les relations contentieuses entre personnes morales de droit public et que la circonstance qu'une collectivité territoriale, saisie d'une demande préalable indemnitaire formée par un établissement public administratif ou industriel et commercial, n'aurait pas accusé réception de cette demande était sans incidence sur l'opposabilité des délais de recours. Il a, en conséquence, rejeté comme tardive la demande de la requérante.

Cf., CE, 1^{er} juillet 2005, Ville de Nice, n°258509, au recueil; 16 janvier 2006, Région Haute Normandie, n°269384, aux tables, 10 juillet 2020, APHP, n°439367, aux tables.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 20 mai 2022, n° 2017279/4-3, C+

Procédure – Introduction de l'instance – Qualité pour agir

Le tribunal était interrogé sur la qualité à agir d'un co-invidisaire à l'encontre d'une décision de préemption de lots situés dans un immeuble en propriété indivis.

Il a estimé que la décision de préemption, qui s'inscrit dans le processus d'aliénation d'un immeuble, constitue un acte de disposition au sens et pour l'application de l'article 815-3 du code civil, tout comme l'introduction de l'action en justice susceptible de conduire à son annulation. Le co-indivisaire, agissant en cette seule qualité, faute de mandat exprès l'autorisant à agir au nom des autres propriétaires indivis, n'a pas qualité pour agir.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 24 mai 2022, n° 2204937/3-3, C

Procédure - Introduction de l'instance - Intérêt pour agir.

Le tribunal était saisi de la légalité de la décision par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France a validé le plan de sauvegarde de l'emploi issu de l'accord collectif conclu entre une entreprise et les organisations syndicales représentatives.

La requérante, salariée de l'entreprise, qui occupait un poste de « Directeur d'études Groupe Marketing / Head of Customer & Shopper Insights », poste qui n'était pas concerné par les suppressions prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, a sollicité l'annulation de la décision de validation de ce plan au motif qu'elle souhaitait bénéficier du dispositif de départ organisé par le plan.



Le tribunal a, toutefois, estimé que la requérante ne justifiait pas d'un intérêt pour agir contre cette décision de validation du plan qui n'emportait pas d'effet sur sa situation personnelle, la seule situation de salariée de l'entreprise ne suffisant pas à lui conférer un tel intérêt.

Si la requérante soutenait encore que son poste avait, dans les faits, été supprimé depuis plusieurs années à son retour de congés maladie et qu'elle n'avait pas bénéficié depuis lors d'un poste adapté à ses compétences, le tribunal a estimé inopérantes sur son intérêt pour agir de telles considérations se rattachant à un litige d'exécution du contrat de travail et ne relevant pas de la compétence du juge administratif.

Lire le jugement

TA Paris, 7 juin 2022, n° 2103054/4-2, C+

Procédure – Incidents – Non-lieu – Existence.

Les requérants ont sollicité la dépose d'une sculpture de Constantin Brancusi ornant une tombe du cimetière du Montparnasse. Par des décisions verbales et une décision expresse des 16, 17 et 18 décembre 2020, la Ville de Paris a refusé aux requérants la délivrance du bulletin technique prévu à l'article 50 du règlement général des cimetières, préalable aux opérations de dépose, et, par décision verbale du 17 décembre 2020, elle leur a refusé l'accès au cimetière pour procéder à ces opérations. Les requérants ont demandé l'annulation de ces décisions.

Toutefois, l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions résiderait dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour les autorités compétentes, de délivrer ce bulletin et d'autoriser les opérations de dépose.

Dans le cadre d'un précédent contentieux relatif à la même stèle, le Conseil d'Etat a estimé que le groupe sculpté et son socle formant stèle constituent, avec la tombe, un immeuble par nature. Compte tenu de cette qualification et de son inscription au titre des monuments historiques, la stèle ne peut plus faire l'objet d'une dépose. Par conséquent, l'annulation des décisions en litige ne peut plus donner lieu à aucune mesure d'exécution. La demande des requérants tendant à cette annulation étant devenue sans objet, le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer.

Rappr., CE, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n° 424216 et 424217, au recueil.

Conclusions de M. le Rapporteur public



TA Paris, 27 septembre 2022, nos 2116859 et 2122087/3-3, C

Procédure – Incidents - Non-lieu - Existence

Le tribunal était saisi de la question du sort à réserver à des conclusions dirigées contre une décision prise en exécution d'un jugement d'annulation lui-même annulé par un arrêt d'appel devenu définitif.

Une Mutuelle a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de licencier pour faute une salariée occupant des fonctions de chargée de formation, salariée protégée au titre de son mandat de membre du comité d'entreprise. Une décision de refus a été opposée à l'employeur par l'inspecteur du travail puis par le ministre saisi du recours hiérarchique de l'employeur. Ces deux décisions ont toutefois été annulées par un jugement du tribunal administratif de Paris du 23 octobre 2019. Ce jugement du 23 octobre 2019 a ensuite été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 26 février 2021, estimant que les faits reprochés à la salariée n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. Le pourvoi formé par l'employeur contre cet arrêt a fait l'objet d'une décision de non-admission du Conseil d'Etat.

Entretemps, à la suite du jugement d'annulation du 23 octobre 2019, le ministre s'est estimé ressaisi d'une demande d'autorisation de licenciement et a, cette fois, accordé l'autorisation de licenciement. La salariée, après avoir formé sans succès un recours gracieux contre cette autorisation de licenciement, a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de cette décision et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Le tribunal a estimé que cette nouvelle décision d'autorisation de licenciement avait été prise pour se conformer à l'autorité de la chose jugée du jugement du 23 octobre 2019 et devait être regardée comme « sortie de vigueur » en conséquence de l'annulation en appel du jugement du tribunal. Il en résulte que les deux requêtes de la salariée dirigées contre cette décision ont été privées d'objet, pour l'une, dès avant son enregistrement et, pour l'autre, en cours d'instance. Dans le premier cas, le tribunal a donc opposé une irrecevabilité à la requête, et dans le second, un non-lieu.

Rappr., CE, 7 juin 2017, société Margo Cinéma, n°404480, aux tables ;

Comp., CE, 21 janvier 1966, Maccario, n°65193, au recueil; CE, 19 décembre 2014, ministre des finances et des comptes publics c/ H&M Hennes et Mauritz SARL, n° 384144, au recueil.

Lire le jugement

TA Paris, 31 octobre 2022, n° 2103433/2-2, C+

Procédure – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciations échappant au contrôle du juge.

La requérante demandait l'annulation de la décision par laquelle l'AP-HP a refusé sa demande de rupture conventionnelle. Prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et inspirée par le dispositif du même nom qui existait en droit privé, la



rupture conventionnelle permet à l'administration et au fonctionnaire, à la demande de l'une des deux parties, de convenir des conditions de la cessation définitive des fonctions.

Saisi d'un refus, par l'administration, de convenir d'une rupture conventionnelle, le tribunal a estimé que le juge de l'excès de pouvoir se borne à vérifier que ce refus n'est pas entaché d'incompétence, d'un vice de procédure, d'une erreur de droit ou de fait, et qu'il n'est pas fondé sur des motifs étrangers à l'intérêt du service. En revanche, la décision de conclure une rupture conventionnelle dans l'intérêt du service est une question de pure opportunité insusceptible d'être discutée au contentieux.

Le tribunal s'est appuyé sur les travaux préparatoires qui révèlent que la liberté des parties est au cœur de ce dispositif, lequel réserve à l'administration un très large pouvoir discrétionnaire, typique des décisions dont l'appréciation échappe au contrôle du juge. Le tribunal s'est également référé au contrôle exercé par le juge judiciaire, qui, lorsqu'il contrôle la rupture conventionnelle prévue par le code du travail, n'examine pas les motifs de l'employeur et s'en tient au contrôle du vice de consentement et de la procédure.

Conclusions de M. le Rapporteur public

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

TA Paris, 1er février 2022, n° 2010421/3-1, C

Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements - Notion

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison de différentes activités de service public – Services de police – service de l'Etat - Intervention des forces de police

Le tribunal était saisi d'une demande indemnitaire d'un photographe journaliste ayant perdu un œil à la suite du jet d'une grenade de désencerclement lancée par les forces de police lors de la manifestation du 5 décembre 2019 organisée contre la réforme envisagée du système des retraites et la défense des services publics, manifestation ayant donné lieu à un épisode de forte tension entre des individus et les forces de police à la station de métro Château d'eau.

Le tribunal n'a pas retenu la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements, prévue à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les crimes et délits à l'origine de la manœuvre des forces de police, elle-même à l'origine des blessures du requérant, n'ont pas été commis par des manifestants mais par un « commando » de casseurs.

En revanche, le tribunal a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat pour usage d'armes dangereuses. Il a considéré que les grenades à main de désencerclement sont des armes comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, que le dommage en résultant est anormalement grave et que le requérant est bien un tiers à l'opération de police.

Cf., CE, Assemblée, 24 juin 1949, Consorts Lecomte, n°87335, A - Recueil p. 307, T. p. 817, p. 821.

Lire le jugement

TA Paris, 25 mars 2022, n°1905502/6-1, C

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé

Un laboratoire pharmaceutique a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à lui verser 30 % des indemnisations qu'il avait versées aux victimes du Médiator.

Le tribunal a indiqué que l'action du laboratoire présentait une nature subrogatoire en ce qu'elle portait sur les condamnations civiles prononcées par le juge judiciaire et une nature récursoire en ce qu'elle portait sur les indemnisations qu'il avait versées sur une base transactionnelle aux victimes. Puis, malgré cette différence dans la nature de l'action indemnitaire engagée par le laboratoire pharmaceutique, le tribunal a considéré que les régimes jurisprudentiels de l'action récursoire et subrogatoire conduisaient, en l'espèce, à un raisonnement similaire. Dans les deux cas, le tiers co-auteur du dommage ayant indemnisé les victimes pouvait ainsi se retourner



contre l'administration en invoquant la faute de cette dernière, sauf faute d'une particulière gravité (théorie dite de « l'exception d'illégitimité »).

Le tribunal a jugé que l'Etat avait commis une faute en s'abstenant de prendre des mesures appropriées à compter du 7 juillet 1999 ; le laboratoire pharmaceutique avait commis plusieurs fautes afin de poursuivre la commercialisation du Médiator alors qu'il en connaissait le caractère dangereux ; ces fautes du laboratoire, pour particulièrement graves qu'elles fussent, ne permettaient pas de faire jouer « l'exception d'illégitimité » ; la contribution de la faute de l'Etat dans les dommages indemnisés par le laboratoire requérant devait être fixée à 30 %.

Le tribunal a, par suite, condamné l'Etat à verser au laboratoire pharmaceutique 30 % du total des indemnisations qu'il avait déjà versées aux victimes, soit 55 187 809,60 euros.

Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme Faure, n 393902, B; CAA Paris, 4 août 2017, Mme Faure, n^{os} 16PA00157, 16PA03634, C+.

Cf., Civ 1er, 20 septembre 2017, n°16-19.643.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TA Paris 31 mai 2022 Nos 2003782/1-1 et 2008389/1-1, C+

Responsabilité de la puissance publique - Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique - Promesses - Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique.

A la suite d'une plainte de l'ambassade de France au Tchad, la maire de N'Djamena a demandé à la veuve de M. S de déplacer la sépulture de son mari, enseignant en lycée, placée initialement dans le carré militaire du cimetière, dans la partie civile de celui-ci. L'ambassadrice a confirmé cette décision et l'a assortie d'une proposition de prise en charge du transfert, en concertation avec la famille. Par un arrêté du 12 juillet 2016, le maire de N'Djamena a autorisé l'exhumation du corps de M. S et sa réinhumation dans la partie civile du cimetière. Ces opérations ont eu lieu le 16 juillet 2016 en l'absence de la famille et sans qu'elle en soit informée. Mme S a demandé au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral causé par les modalités de ces opérations et chacun de ses enfants a demandé à l'Etat le versement de 2 000 euros.

La communication d'informations aux administrés peut être fautive soit en ce qu'un renseignement donné se révèle erroné, soit en ce qu'une promesse faite n'a pas été tenue. En n'avertissant pas la famille des modalités, de la date et du lieu de ce transfert, avant la réalisation de ces opérations, l'ambassade a manqué à un engagement qui résultait de la confirmation, par le courrier du 17 juin, de sa proposition du 14 juin 2016 d'associer la famille aux dispositions à prendre. Ce manquement constitue une faute qui, n'impliquant que les relations entre l'ambassade et des ressortissants français, est détachable de la conduite des relations internationales mais susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.



Les requérants peuvent se prévaloir de ce qu'ils n'ont pu s'assurer que les opérations avaient lieu dans le respect de la dignité humaine prescrit par l'article 16-1-1 du code civil, en vertu duquel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Le préjudice moral est direct et certain. Le tribunal fait droit à la demande d'indemnisation et compte-tenu de la prise en charge par les services diplomatiques de l'intégralité des frais correspondants aux opérations de transfert, il alloue à Mme S une somme de 5 000 euros et à chacun de ses enfants une somme de 2 000 euros.

Cf., CE 30 mai 2005, M. Tordjman, n° 265307 et CE 26 novembre 2008, en A, 301151 et 301180, Syndicat mixte de la Vallée de l'Oise, commune de Fresnières et communauté de communes du Pays des Sources.

SANTE PUBLIQUE

TA Paris, 24 juin 2022, nos 2006925, 2107178 et 2126538/6-2, C

Santé publique – Protection générale de la santé publique – Veille sanitaire

Santé publique – Pharmacie – Produits pharmaceutiques

Le chlordécone est un produit insecticide utilisé en Guadeloupe et en Martinique entre 1972 et 1993 pour la culture de la banane, qui pose un enjeu sanitaire et environnemental majeur puisqu'il a entraîné une importante pollution des sols et des eaux. Plusieurs personnes originaires ou ayant vécu aux Antilles ont saisi le tribunal en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat à réparer leur préjudice d'anxiété résultant de leur exposition à ce produit.

Le tribunal a retenu une négligence fautive de l'administration qui a autorisé l'utilisation de l'insecticide pendant plus de vingt ans alors que ses effets toxiques avaient été décrits dès 1968 – justifiant d'ailleurs un refus initial du produit – et que ce caractère toxique avait pu être constaté et documenté après l'accident survenu en 1975 à Hopewell, aux Etats-Unis, à l'origine d'un scandale environnemental et sanitaire très médiatique.

Pour autant, les requérants, qui se bornaient à alléguer une présence d'au moins douze mois aux Antilles depuis 1973, n'ont pas justifié d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir qu'ils ont été exposés au produit polluant dans des conditions susceptibles de les exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, leur espérance de vie diminuée Par conséquent, le tribunal, qui a constaté l'absence de préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une maladie en raison de l'exposition au chlordécone, n'a pu que rejeter les requêtes en dépit de la faute retenue à l'encontre de l'Etat.

Cf., CE 28 mars 2022 Ministre des armées c/M. Panizza, 453378, A; CE 3 mars 2017 Ministre de la défense c/M. Pons, 401395, A.

Doctrine : Chlordécone : un coupable mais pas de victime ? – Sara Brimo – AJDA 2022. 2250 ; La responsabilité administrative : quel sens ? – Hafida Belrhali – Sara Brimo – Anne Jacquemet-Gauché – AJDA 2022. 1473

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TA Paris, 28 juin 2022, n° 2200260 /6-3, C (cf. également 33 autres requêtes)

Santé publique – Protection générale de la santé publique – Police et règlementation sanitaire – Lutte contre les épidémies

Le tribunal a été saisi de 34 requêtes mettant en cause la responsabilité de l'Etat dans la prévention et la gestion de la phase initiale de la crise sanitaire due à la covid-19, antérieurement à mai 2020.

Les requérants, victimes directes ou ayants-droit de personnes décédées des suites de cette maladie, soutenaient que l'Etat n'avait pas su anticiper la survenue de l'épidémie, ce qui avait conduit en particulier à une pénurie de masques. Selon eux, l'Etat aurait mis en œuvre une communication défaillante, en particulier quant à l'utilité des masques pour le grand public. Il aurait également été défaillant dans la gestion de la pénurie de gel hydroalcoolique. Enfin, l'Etat aurait tardé à prendre la décision de confiner la population en mars 2020 et failli à procéder au dépistage massif des personnes présentant des symptômes de la covid-19 en mars et avril 2020.

Le tribunal a estimé que l'Etat avait commis une faute en s'abstenant de constituer un stock suffisant de masques, antérieurement à l'émergence de la covid-19, eu égard aux recommandations publiées en matière de lutte contre une pandémie liée à un agent respiratoire hautement pathogène. En outre, il a jugé que les déclarations gouvernementales indiquant, au début de la crise sanitaire, qu'il n'était pas utile, pour la population générale, de porter un masque avaient un caractère fautif compte tenu de leur caractère contradictoire avec les données scientifiques disponibles. Le tribunal a, en revanche, considéré qu'il y avait lieu d'écarter les autres fautes invoquées par les requérants.

Néanmoins, le tribunal a jugé que la contamination des victimes par le virus responsable de la covid-19 ne présentait pas un lien de causalité suffisamment direct avec les fautes commises eu égard notamment au caractère aléatoire de la transmission du virus d'un individu à un autre, à l'absence de caractère infaillible de la mesure de prévention que constitue le port d'un masque et aux autres mesures disponibles pour se protéger, en particulier le respect de distances physiques et le lavage régulier des mains, dont l'application a été largement recommandée par les autorités françaises. Il a, par conséquent, rejeté les demandes indemnitaires formulées dans l'ensemble de ces requêtes.

Doctrine : La responsabilité administrative : quel sens ? – Hafida Belrhali – Sara Brimo – Anne Jacquemet-Gauché – AJDA 2022. 1473.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL



SPORTS ET JEUX

TA Paris, 14 janvier 2022, n° 2008096/6-3, C

Sports et jeux – Sports – Fédérations sportives

Le requérant demandait réparation par l'Etat de préjudices causés par sa démission sous la contrainte, le 8 février 2020, de la présidence de la fédération française des sports de glace à l'issue d'un conseil fédéral extraordinaire.

Faisant suite à des accusations de faits de violences sexuelles portées par une ancienne patineuse artistique à l'encontre de son entraîneur, la ministre chargée des sports, autorité de tutelle, avait convoqué le requérant le 3 février 2020 pour évoquer cette situation et, plus largement, les mesures mises en œuvre pour prévenir et détecter de tels comportements au sein de la fédération.

Le tribunal a considéré que la circonstance que le conseil fédéral de la fédération soit seul compétent pour se prononcer sur la révocation de son président ne faisait pas obstacle à ce que la ministre, dans l'exercice de son pouvoir de tutelle, porte sa propre appréciation sur les faits dont elle avait connaissance et lance une procédure de retrait de l'agrément de la fédération. Toutefois, il a également considéré que les déclarations de l'autorité de tutelle ont conduit à remettre en cause, par les pressions qu'elles ont exercées, la compétence de la fédération quant à la révocation du mandat de son président, strictement définies par les statuts de la fédération et exclusive de toute intervention de l'État.

Écartant le préjudice financier, dont le caractère certain n'était pas établi, le tribunal a, en revanche, fait droit à la demande de réparation du préjudice moral, sous le prisme de l'atteinte à l'image et à la réputation du requérant.

Conclusions de M. le Rapporteur public

TRAVAIL ET EMPLOI

TA Paris, 24 mai 2022, n° 2204937/3-3, C

Travail et emploi - Licenciements.

Le tribunal était saisi de la légalité de la décision par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France a validé le plan de sauvegarde de l'emploi issu de l'accord collectif conclu entre une entreprise et les organisations syndicales représentatives.

La requérante, salariée de l'entreprise, qui occupait un poste de « Directeur d'études Groupe Marketing / Head of Customer & Shopper Insights », poste qui n'était pas concerné par les suppressions prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, a sollicité l'annulation de la décision de validation de ce plan au motif qu'elle souhaitait bénéficier du dispositif de départ organisé par le plan.

Le tribunal a toutefois estimé que la requérante ne justifiait pas d'un intérêt pour agir contre cette décision de validation du plan qui n'emportait pas d'effet sur sa situation personnelle, la seule situation de salariée de l'entreprise ne suffisant pas à lui conférer un tel intérêt.

Si la requérante soutenait encore que son poste avait, dans les faits, été supprimé depuis plusieurs années à son retour de congés maladie et qu'elle n'avait pas bénéficié depuis lors d'un poste adapté à ses compétences, le tribunal a estimé inopérantes sur son intérêt pour agir de telles considérations se rattachant à un litige d'exécution du contrat de travail et ne relevant pas de la compétence du juge administratif.

Cf., CE Ass 22 juillet 2015, Société Pages Jaunes et ministre du travail, n°s 385668 - 386496, au recueil.

Lire le jugement

TA Paris, 27 septembre 2022, nos 2116859 et 2122087/3-3, C

Travail et emploi – Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés

Le tribunal était saisi de la question du sort à réserver à des conclusions dirigées contre une décision prise en exécution d'un jugement d'annulation lui-même annulé par un arrêt d'appel devenu définitif.

Une mutuelle a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de licencier pour faute une salariée occupant des fonctions de chargée de formation, salariée protégée au titre de son mandat de membre du comité d'entreprise. Une décision de refus a été opposée à l'employeur par l'inspecteur du travail puis par le ministre saisi du recours hiérarchique de l'employeur. Ces deux décisions ont toutefois été annulées par un jugement du tribunal administratif de Paris du 23 octobre 2019. Ce jugement du 23 octobre 2019 a ensuite été annulé par un arrêt de la cour



administrative d'appel de Paris en date du 26 février 2021, estimant que les faits reprochés à la salariée n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. Le pourvoi formé par l'employeur contre cet arrêt a fait l'objet d'une décision de non-admission du Conseil d'Etat.

Entretemps, à la suite du jugement d'annulation du 23 octobre 2019, le ministre s'est estimé ressaisi d'une demande d'autorisation de licenciement et a, cette fois, accordé l'autorisation de licenciement. La salariée, après avoir formé sans succès un recours gracieux contre cette autorisation de licenciement, a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de cette décision et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Le tribunal a estimé que cette nouvelle décision d'autorisation de licenciement avait été prise pour se conformer à l'autorité de la chose jugée du jugement du 23 octobre 2019 et devait être regardée comme « sortie de vigueur » en conséquence de l'annulation en appel du jugement du tribunal. Il en résulte que les deux requêtes de la salariée dirigées contre cette décision ont été privées d'objet, pour l'une, dès avant son enregistrement et, pour l'autre, en cours d'instance. Dans le premier cas, le tribunal a donc opposé une irrecevabilité à la requête, et dans le second, un non-lieu.

Rappr., CE, 7 juin 2017, société Margo Cinéma, n°404480, aux tables ;

Comp., CE, 21 janvier 1966, Maccario, n°65193, au recueil; CE, 19 décembre 2014, ministre des finances et des comptes publics c/ H&M Hennes et Mauritz SARL, n° 384144, au recueil.



URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TA Paris, 27 janvier 2022, n° 2018314/4-1, 2020474/4-1, 2020783/4-1 et 2100801/4-1, C+

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Légalité au regard de la réglementation nationale – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Saisi dans le cadre d'un recours contre un permis de construire, le tribunal était interrogé sur l'interprétation de la règle posée par le 3° de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme prévoyant une dérogation aux règles relatives à la densité.

Ces dispositions, introduites par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), disposent qu'en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement et, dès lors que la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, aux règles adoptées en application de l'article L. 151-15 du présent code, pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant.

Compte tenu de la fin des notions de coefficient d'occupation des sols et de plans d'occupation des sols prévue la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les dispositions de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme, qui font référence au gabarit-enveloppe en bornant la densification dérogatoire autorisée à une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant, doivent être interprétées, pour leur donner un effet utile, en analysant la notion de densité de façon extensive. Il en résulte que les dispositions du 3° de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme doivent être regardées comme permettant une dérogation aux règles du règlement du plan local d'urbanisme de Paris concernant les gabarits-enveloppes pour des travaux sur un immeuble existant.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'UN POURVOI EN CASSATION

TA Paris, 10 janvier 2022, n° 2013641/4-2, C+

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Procédure d'attribution – Demande de permis

A l'occasion d'un litige relatif à l'octroi d'un permis de construire, le tribunal était interrogé sur la nécessité de joindre l'agrément prévu à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme au



dossier de demande de permis de construire lorsque le projet porte sur la construction d'un hébergement hôtelier.

Le g) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme impose la production au dossier de demande de permis de construire de l'agrément prévu à l'article L. 510-1 du même code lorsque celui-ci est exigé. Les dispositions des I et III de ce dernier article imposent l'obtention d'un agrément lorsque le projet porte sur la construction de locaux servant à des activités commerciales.

Si elle exclut explicitement l'activité hôtelière du champ d'application de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme, la circulaire n° 96-38 du 14 juin 1996 relative à la réforme de la procédure d'agrément des locaux d'activités économiques en Ile-de-France est réputée abrogée en application de l'article 2 du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires faute d'avoir été publiée sur un site Internet relevant du Premier ministre. Une fois la circulaire écartée, le tribunal a constaté qu'une activité d'hébergement hôtelier est bien commerciale de sorte que le dossier de permis de construire doit contenir l'agrément prévu à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'UN APPEL

TA Paris, 2 juin 2022, n° 2017281/4-1, C+

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Procédure d'attribution – Autorité compétente pour statuer sur la demande

A l'occasion d'un litige relatif à l'octroi d'un permis de construire, le tribunal était interrogé sur l'autorité compétente à Paris pour autoriser la création d'un établissement recevant du public.

L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative. L'article L. 425-3 du code de l'urbanisme dispose, quant à lui, que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente.



Par une application combinée du I de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, de l'article 21 de la section III de l'arrêté du 12 messidor an VIII, de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'article L. 2512-17 du code général des collectivités territoriales, de l'article 54 du décret du 8 mars 1995 et de l'article 2 du même décret, le préfet de police doit être regardé comme étant à Paris la seule autorité compétente pour autoriser des travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public en application des articles L. 425-3 du code de l'urbanisme et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique

Lire le jugement

TA Paris, 1er juillet 2022, n° 2112708/4-3

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Procédure d'attribution – Instruction de la demande – Délai d'instruction

Le tribunal était interrogé sur la computation du délai au terme duquel une autorisation tacite d'urbanisme naît lorsque le pétitionnaire produit des pièces complémentaires.

L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme fixe le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire, les articles R. 423-24 à R. 423-37-3 prévoyant les différentes hypothèses dans lesquelles le délai d'instruction de droit commun peut être majoré.

Au cas d'espèce, le délai relatif à l'instruction du permis de construire refusé par l'arrêté attaqué a commencé à courir le 30 septembre 2020, date à laquelle le dossier de demande était complet, pour une durée de quatre mois. En réponse aux suggestions de l'architecte des Bâtiments de France et aux préconisations du préfet de police, la société requérante a décidé de modifier son projet. Les 18 et 22 décembre 2022, elle a alors transmis plusieurs pièces modificatives à la Ville de Paris. Ces modifications du projet, qui ne présentent pas un caractère substantiel, ont été portées à la connaissance du service instructeur plus d'un mois avant l'expiration du délai d'instruction. Elles ne permettaient donc pas à la maire de Paris de considérer que le délai d'instruction recommençait à courir pour quatre mois à compter du 22 décembre 2022, date de la dernière production des pièces modificatives. La société requérante était donc fondée à soutenir qu'au 31 janvier 2021, elle était titulaire d'un permis de construire tacite et que celuici lui a été retiré par l'arrêté attaqué. Ce retrait n'ayant pas été précédé d'une procédure contradictoire, il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, lesquelles constituent une garantie pour le titulaire du permis de construire susceptible de retrait.

Conclusions de Mme la Rapporteure publique





- ♦ <u>Directeur de publication</u> : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ♦ Conception et réalisation : Marie-Odile Le Roux, Claudia Pujar, Roshni Raghunandan, Sébastien Vergnaud
- ★ <u>Contacts</u>: <u>documentation.ta-paris@juradm.fr</u>
 marie-odile.le-roux@juradm.fr

